



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 17 novembre 2025**Présents :**

Monsieur Pierre LAVET, Président;
Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre;
Monsieur Paul ERNOUX, Monsieur Irwin GUCKEL, Madame Sophie NIVARD, Madame Cindy CAPS, Monsieur Joseph SIMONE, Échevins;
Monsieur Christian BRAGARD, Président du CPAS (voix consultative);
Monsieur Jean-Paul PAQUES, Madame Hélène LOMBARDO, Monsieur Serge SCALAIS, Monsieur Richard SOHET, Monsieur Yannick STOCKMANS, Madame Laurence THOMASSEN, Madame Laurence NIBUS, Madame Laurence MEEEX, Monsieur Hervé NELISSEN, Monsieur Tozan ULAS, Madame Evelyne CHARLIER, Monsieur Adil CHAKIR, Monsieur Michaël JEHASSE, Monsieur Sandro VILLELLA, Monsieur Thibault DELHEUSY, Monsieur Murat TAS, Madame Fabienne BOULANGER, Madame Jessica TORREGROSSA, Madame Caroline DUJARDIN, Conseillers;
Monsieur David SCHENA, Directeur Général f.f.;

Excusés :

Monsieur Youssef BELKAID, Madame Laure LEKANE, Monsieur Axel DEL PUPPO, Conseillers;

OBJET : Ordonnance de Police - Fermeture des cafés et autres lieux de divertissement sur la Commune d'Oupeye**LE CONSEIL,**

Vu l'article 133 de la nouvelle loi communale disposant, d'une part, que le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police et d'autre part, qu'il est responsable en matière de police administrative sur le territoire de la commune.

Vu l'article 135, paragraphe 2, 1° de la nouvelle loi communale qui charge les communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Vu le CDLD et plus précisément ses articles L.1133-1 et L.1133-2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Règlement général de Police du 28 mars 2019 du conseil communal d'Oupeye ;

Considérant l'Ordonnance adoptée par le Conseil communal le 23 juin 2022 relative à la fermeture des cafés et autres lieux de divertissement sur la Commune d'Oupeye à 02h00 du matin ;

Attendu que la Zone de Police Basse-Meuse a demandé à ce que les horaires de fermeture soient revus au vu des débordements et des retours de nombreux riverains ;

Considérant que suite au rapport de la Police Basse Meuse, le Conseil communal, en sa séance du 17 novembre 2022, a adopté une nouvelle Ordonnance concernant la fermeture à 03h00 des cafés et autres lieux de divertissement le vendredi et le samedi, et à 02h00 les autres jours de la semaine ;

Considérant que suite à la nécessité de distinguer, d'une part, les cafés et restaurants, et d'autre part, les manifestations organisées sur la voie publique avec des horaires différents,

le Conseil communal a adopté, en sa séance du 18 décembre 2023, une Ordonnance imposant la fermeture :

- Pour les cafés, restaurants, etc. : du lundi au samedi à 02h00 et le dimanche à 00h00 ;
- Pour les manifestations : du dimanche au jeudi à 22h00 et dans la nuit du vendredi au samedi ainsi que dans la nuit du samedi au dimanche à 02h00.

Considérant la nécessité d'éclaircir le régime applicable pour les fêtes locales, le Conseil communal, en sa séance du 13 mai 2024, a adapté l'Ordonnance en indiquant que les fêtes locales n'étaient pas concernées par les mesures de fermeture ;

Considérant la réunion du 07 octobre 2024 entre le Bourgmestre, le service Police administrative et les différents cafetiers où il ressort que les cafetiers n'estiment pas cette mesure contraignante et n'éprouvent pas de difficulté à la mettre en œuvre ;

Considérant que suite à ladite réunion, il est demandé de revoir les horaires de fermeture des cafés en semaine et, après analyse concertée, également lors des veilles de jours fériés et lors des jours fériés ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 21 octobre 2024, a adapté l'Ordonnance comme suit :

- Pour les cafés, restaurants, etc. : du dimanche au jeudi à 00h00 au plus tard et dans la nuit du vendredi au samedi ainsi que dans la nuit du samedi au dimanche à 03h00 du matin au plus tard ;
- Pour les manifestations : du dimanche au jeudi inclus à 22h00 heures au plus tard et dans la nuit du vendredi au samedi ainsi que dans la nuit du samedi au dimanche à 03h00 du matin au plus tard
- Les établissements et manifestations visées par l'Ordonnance peuvent fermer la veille des jours fériés légaux ainsi que les jours fériés légaux à trois heures du matin au plus tard.
- Le Bourgmestre peut accorder des dérogations ponctuelles à l'Ordonnance sur base d'une demande écrite.

Considérant la réunion du 22 octobre 2025 entre le Bourgmestre, le service Police administrative et les différents cafetiers où il ressort que les cafetiers n'estiment pas qu'il est nécessaire d'adapter l'Ordonnance d'octobre 2024 et que les mesures sont cohérentes et ne posent pas de difficultés ;

Considérant qu'il est nécessaire que le Conseil communal prolonge la précédente Ordonnance ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 :

Pour la bonne compréhension de la présente Ordonnance, on entend par établissements de divertissement :

§1 Les cafés, bars, estaminets, troquets, dancings, clubs, brasseries et restaurants ;

§2 Les manifestations ponctuelles organisées sous chapiteau, dans les salles, sur la voirie publique ou de toute autre manière.

Article 2 :

Les fêtes locales, telles qu'inscrites annuellement dans une décision du Conseil communal avec les dates et lieux précis des festivités, ne sont pas concernées par la présente Ordonnance.

Ces festivités doivent prendre fin, au plus tard, à 03h00.

Article 3 :

Les établissements visés à l'article 1 §1 fermeront :

- Du dimanche au jeudi à minuit au plus tard ;
- Dans la nuit du vendredi au samedi ainsi que dans la nuit du samedi au dimanche à trois heures du matin au plus tard.

Lesdits établissements ne peuvent ouvrir avant six heures du matin.

Article 4 :

Les manifestations visées à l'article 1 §2 fermeront :

- Du dimanche au jeudi inclus à vingt-deux heures au plus tard ;
- Dans la nuit du vendredi au samedi ainsi que dans la nuit du samedi au dimanche à trois heures du matin au plus tard.

Article 5 :

Les établissements et manifestation visés par la présente Ordonnance peuvent fermer la veille des jours fériés légaux ainsi que les jours fériés légaux à trois heures du matin au plus tard.

Article 6 :

Le Bourgmestre peut accorder des dérogations ponctuelles à la présente Ordonnance. Une demande écrite doit être introduite par l'établissement auprès du Bourgmestre au moins quinze jours avant la date de dérogation souhaitée.

Article 7 :

Avant l'échéance de la présente Ordonnance, un rapport sera demandé à la Zone de Police Basse Meuse et une réunion avec les différents cafetiers sera organisée afin de juger de l'opportunité à reconduire ou non la présente Ordonnance.

Article 8 :

La présente Ordonnance sera transmise au Gouverneur de la Province et au Chef de Corps de la Zone de Police Basse-Meuse.

Article 9 :

Un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision, dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste à l'adresse rue de la Science, 33 1040 Bruxelles, soit par voie électronique.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les noms, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les nom et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de

cette requête, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Article 10 :

Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance est passible des sanctions prévues par les lois et décrets et leurs arrêtés d'exécution et le cas échéant sous le régime des sanctions administratives communales en application du règlement général de police administrative du conseil communal du 28 mars 2019.

Article 11 :

La présente ordonnance sera publiée sur la plateforme suivante : <https://www.deliberations.be/oupeye/publications>

Article 12 :

La présente Ordonnance entre en vigueur cinq jours après sa publication sur la plateforme ad hoc jusqu'au 22 novembre 2026.

PAR LE CONSEIL,

**Le Directeur Général f.f.,
(s) David SCHENA**

**Le Bourgmestre,
(s) Serge FILLOT**

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Directeur Général f.f.,

Le Bourgmestre,

D. SCHENA

S. FILLOT